

## CH\_VB 93.3378 vom 29. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.3378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3378)

FR: CH\_VB 93.3378 du 29 septembre 1993

IT: CH\_VB 93.3378 del 29 settembre 1993

### Volltext

Lex Friedrich. Interventions 710 29 septembre 1993 s'attendre à une forte augmentation de ce genre d'autorisations pour l'année en cours. Compte tenu de son but, la lex Friedrich n'est pas un instrument d'aménagement du territoire. En limitant la demande, elle a toutefois permis de réduire la pression exercée sur le marché foncier; d'où, indirectement, une détente sur le front de l'aménagement du territoire. Il s'agira par conséquent d'examiner la nécessité d'introduire des mesures internes de remplacement capables de contenir, dans des limites acceptables, les conséquences d'une libéralisation du marché foncier. Une commission d'experts examinera les répercussions d'une suppression. Bien que conscient de la situation économique précaire du moment, le Conseil fédéral estime néanmoins qu'une abrogation immédiate de la lex Friedrich ne se justifie pas pour autant. Une suppression devrait s'inscrire en concordance avec la politique en matière de droit foncier, d'aménagement du territoire et de logements, tout en tenant compte des développements politiques à l'étranger. Aussi, le Département fédéral de justice et police entend instituer une commission d'experts qui sera chargée d'examiner, d'ici au début 1995, les conséquences d'une abrogation de la lex Friedrich ou, le cas échéant, d'un nouveau concept. Au vu de la situation économique tendue que l'on traverse, le Conseil fédéral admet la nécessité, postulée dans diverses interventions parlementaires, de procéder à des changements urgents dans le domaine de l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. C'est pourquoi il a chargé le DFJP d'élaborer sans délai un projet de révision. Ce dernier comprendra les importants assouplissements qui étaient déjà prévus dans le projet Eurolex, mais les étendra à tous les étrangers. En outre, il prendra en considération la situation économique des régions de montagne ainsi que les besoins des secteurs industriels et financiers de même que les engagements internationaux de la Suisse (traités sur l'établissement). Le projet de révision sera déjà mis en consultation à la fin 1993. Le Conseil fédéral observe notamment que les aspects économiques ne sauraient être les seuls critères présidant à la politique foncière. Des facteurs d'ordre moral, social ou politique jouent également un rôle important compte tenu de l'irréversibilité et de la diversité de l'utilisation du sol. C'est pourquoi il propose à la commission de ne pas donner suite à l'initiative genevoise préconisant l'abrogation de la lex Friedrich.» La Commission des affaires juridiques s'est à nouveau occupée les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1993 de l'initiative du canton de Genève ainsi que de la prise de position du Conseil fédéral y relative. A l'issue d'un débat approfondi, elle est parvenue, en complément aux considérations ci-dessus, aux conclusions suivantes: Il y a lieu d'assouplir rapidement la lex Friedrich en considération de la situation du marché immobilier. Compte tenu cependant des conditions actuelles de politique intérieure, on ne saurait renoncer à toutes les restrictions d'accès. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu, dans une première phase, de donner partiellement suite à l'initiative du canton de Genève dans la mesure où le Conseil fédéral sera chargé, par la voie d'une motion de la commission, de soumettre au Parlement, jusqu'en

mai 1994 au plus tard, un projet pour une révision rapide de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (lex Friedrich): l'assujettissement au régime de l'autorisation devra en principe être limité au pur placement de capitaux ainsi qu'à l'acquisition de résidences secondaires, de logements de vacances ou d'objets analogues, compte tenu des obligations contractées par la Suisse dans des traités internationaux La nouvelle réglementation sur l'assujettissement au régime de l'autorisation devra également prendre en considération les législations étrangères analogues qui sont compatibles avec le droit de la CE et du Gatt Ensuite, il y a lieu, sur la base de l'avis du Conseil fédéral relatif à l'initiative du canton de Genève, du 25 août 1993, d'inviter ce même Conseil fédéral, par un postulat, à présenter au Parlement, jusqu'en mai 1994, et ce, conjointement au projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, un rapport qui indiquera de manière concrète comment et jusqu'à quand il entend remplacer cette législation par d'autres réglementations relevant du droit foncier et de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, on tiendra compte, en particulier, des intérêts des régions de montagne, des besoins de l'économie, de l'industrie et du secteur financier ainsi que des obligations internationales de la Suisse. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig, der Standesinitiative Genf durch Ueberweisung der Kommissionsmotion und des Kommissionspostulates teilweise Folge zu geben. Proposition de la commission La commission propose à l'unanimité, par le dépôt d'une motion de la commission et d'un postulat de la commission, de donner partiellement suite à l'initiative du canton de Genève. #ST# 93.3378 Motion RK-SR (93.304) Teilrevision der Lex Friedrich Motion CAJ-CE (93.304) Révision partielle de la lex Friedrich Wortlaut der Motion vom 2. September 1993 Der Bundesrat wird beauftragt, den eidgenössischen Räten bis spätestens im Mai 1994 eine Vorlage zur raschen Teilrevision des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (Lex Friedrich) zu unterbreiten. Die Bewilligungspflicht soll unter Beachtung der staatsvertraglichen Verpflichtungen der Schweiz grundsätzlich auf reine Kapitalanlagen sowie auf den Erwerb von Ferien- und Zweitwohnungen und diesen Objekten gleichzustellenden Gegenständen beschränkt werden. Auf die Bedürfnisse und Anliegen der Wirtschaft sowie der Tourismus- und Bergregionen soll bei der Neuumschreibung der Bewilligungsgründe Rücksicht genommen werden. Weiter hat die neue Regelung der Bewilligungspflicht analoge ausländische Gesetzgebungen zu berücksichtigen, die mit dem Recht der EG und des Gatt vereinbar sind. Texte de la motion du 2 septembre 1993 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, au plus tard jusqu'en mai 1994, un projet de révision partielle accélérée de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (lex Friedrich). L'assujettissement au régime de l'autorisation devra en principe être limité au pur placement de capitaux ainsi qu'à l'acquisition de résidences secondaires, de logements de vacances ou d'objets analogues, compte tenu des obligations contractées par la Suisse dans des traités internationaux On tiendra compte aussi des besoins et des demandes de l'économie ainsi que des régions touristiques et de montagne pour élaborer une définition nouvelle des motifs d'autorisation. De plus, la nouvelle réglementation concernant l'assujettissement au régime de l'autorisation devra considérer les législations étrangères analogues qui sont compatibles avec le droit de la CE et du Gatt

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion RK-SR (93.304) Teilrevision der Lex Friedrich Motion CAJ-CE (93.304) Révision partielle de la lex Friedrich In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 06 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3378 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 29.09.1993 - 08:00 Date Data Seite 710-710 Page Pagina Ref. No 20 023 379 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.